



Arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2016

NOR : ETSP1123066A

JORF n°0204 du 3 septembre 2011

Version en vigueur au 14 octobre 2021

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-1-II (2°) ;
Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 21 juin 2010,
Arrêtent :

Article 1

La liste des pathologies mentionnées à l'article R. 1335-8-1 susvisé, dont le traitement médicamenteux destiné aux patients en autotraitement conduit directement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants, est fixée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2011.

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 4 mai 2016 - art. 1

Acromégalie.

Algies vasculaires de la face et migraines.

Anémie secondaire à l'insuffisance rénale chronique.

Arthrite juvénile idiopathique systémique.

Arthrite goutteuse.

Choc anaphylactique.

Déficits immunitaires traités par immunoglobulines par voie sous-cutanée.

Diabète.

Dysfonction érectile d'origine organique.

Hémophilie sévère A et B.

Hépatites virales.

Hypercholestérolémie.

Infection à VIH.

Infertilité ovarienne.

Insuffisance rénale chronique.

Insuffisance surrénale aiguë.

Maladie de Parkinson.

Maladie veineuse thrombo-embolique.

Maladies auto-immunes.

Ostéoporose post-ménopausique grave.

Retard de croissance de l'enfant et déficit en hormone de croissance.

Fait le 23 août 2011.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe
de la santé,
S. Delaporte

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
délégué aux risques majeurs,
L. Michel

La secrétaire d'Etat
auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de la santé,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice générale adjointe
de la santé,
S. Delaporte



Arrêté du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants

NOR : AFSP1609370A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/5/4/AFSP1609370A/jo/texte>

JORF n°0108 du 10 mai 2016

Texte n° 18

Version initiale

Publics concernés : cet arrêté concerne certains exploitants ou importateurs de médicaments, les fabricants ou leurs mandataires, distributeurs ou importateurs de dispositifs médicaux ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro qui fabriquent, importent ou introduisent sur le marché national des matériels ou matériaux associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical ou à un dispositif médical de diagnostic in vitro.

Objet : cet arrêté complète la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2016.

Notice : ce projet d'arrêté complète la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants : hypercholestérolémie, arthrite juvénile idiopathique systémique, arthrite goutteuse. En conséquence, les publics concernés, mentionnés ci-avant, assurent la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants issus de ces produits de santé, conformément aux dispositions de l'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-1-II (2°) ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 1er avril 2016,

Arrêtent :

Article 1

L'annexe mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants est complétée par les pathologies suivantes :

- hypercholestérolémie ;
- arthrite juvénile idiopathique systémique ;
- arthrite goutteuse.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2016.

Fait le 4 mai 2016.

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. Vallet

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
M. Mortureux



Arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants

NOR : SSAP1731890A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/18/SSAP1731890A/jo/texte>

JORF n°0299 du 23 décembre 2017

Texte n° 34

Version initiale

Publics concernés : cet arrêté concerne certains exploitants ou importateurs de médicaments, les fabricants ou leurs mandataires, distributeurs ou importateurs de dispositifs médicaux ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro qui fabriquent, importent ou introduisent sur le marché national des matériels ou matériaux associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical ou à un dispositif médical de diagnostic in vitro.

Objet : cet arrêté complète la liste des pathologies dont le traitement médicamenteux conduit, pour les patients en autotraitement, à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants par l'hypophosphatasie.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2018.

Notice : cet arrêté complète la liste des pathologies dont le traitement médicamenteux conduit, pour les patients en autotraitement, à la production de déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants en y ajoutant l'hypophosphatasie. En conséquence, les publics concernés, mentionnés ci-avant, assurent la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants issus de ces produits de santé, conformément aux dispositions de l'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-1-II (2°) ;
Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 18 octobre 2017,
Arrêtent :

Article 1

L'annexe mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 23 août 2011 fixant, en application de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants, est complétée par la pathologie suivante :

- Hypophosphatasie.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 décembre 2017.

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
B. Vallet

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
M. Mortureux